

CHAPITRE II.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

336. La loi permet de nommer un conseil judiciaire aux personnes prodigues ou faibles d'esprit. Ceux qui sont placés sous conseil ne peuvent, sans l'assistance de ce conseil, faire certains actes concernant la gestion de leur patrimoine; ils conservent le droit de faire les actes qui ne leur ont pas été défendus; ils ont notamment capacité de faire tous actes d'administration, ainsi que tous les actes qui concernent leur personne. Ils sont donc capables tout ensemble et incapables. Mais il suffit qu'ils soient frappés d'une certaine incapacité, pour que les lois qui règlent la nomination d'un conseil judiciaire soient d'ordre public.

De là suit que la nomination d'un conseil ne peut être ordonnée par le juge que dans les deux cas prévus par la loi, c'est-à-dire pour faiblesse d'esprit et pour prodigalité. Celui qui n'est ni prodigue, ni faible d'esprit ne peut être mis sous conseil, bien qu'il soit aveuglé par l'empire qu'un tiers a su prendre sur son intelligence et sa volonté, et que cette domination compromette ses intérêts. Le cas s'est présenté devant la cour de Toulouse. Une personne s'était laissé dominer par le curé à tel point, qu'elle remplissait chez lui les fonctions les plus humiliantes, nettoyant la vaisselle, gardant les oies; le curé faisait ses affaires comme si c'étaient les siennes propres. On demanda qu'elle fût mise sous conseil. La cour décida qu'il n'y avait pas lieu; en effet, tout ce qui résultait des faits allégués, c'est que le défendeur s'était soumis à une direction étrangère, laquelle pouvait être abusive, mais elle était librement ac-

ceptée par celui qui en souffrait (1). Si tous ceux qui abdiquent leur raison et leur volonté devant un prêtre devaient être mis sous conseil, il faudrait nommer un conseil judiciaire à tous les religieux: ne sont-ils pas tous, plus ou moins, des bâtons et des cadavres? C'est l'expression de saint François et de saint Ignace.

Du principe que la nomination d'un conseil judiciaire est d'ordre public, suit encore qu'il ne peut être question ni de convention en cette matière, ni d'aveu, ni d'acquiescement, ni de désistement. L'état des personnes ne peut jamais être modifié par le consentement des parties intéressées, ni par des renonciations quelconques. Il faut appliquer ici ce que nous avons dit de l'interdiction (n° 258). La cour de Turin, tout en admettant le principe, a refusé de l'appliquer à l'acquiescement, par la raison que le jugement auquel le défendeur acquiesce produit ses effets, non par la volonté du défendeur, mais par l'autorité de justice. Nous avons déjà plus d'une fois répondu à cette objection (2); la cour de Turin elle-même donne une raison qui doit faire repousser sa doctrine; elle dit que celui qui acquiesce renonce au droit d'appel, il donne donc l'autorité de chose jugée à une décision qui aurait pu être infirmée sur l'appel, ce qui aboutit à cette conséquence inacceptable que la volonté des individus modifie l'état des personnes (3).

C'est encore parce que la nomination d'un conseil est d'ordre public que l'article 515 statue qu'aucun jugement ne peut être rendu en cette matière, ni en première instance, ni en appel, que sur les conclusions du ministère public. En effet, le code de procédure pose comme règle que les causes qui concernent l'état des personnes doivent être communiquées au procureur du roi (art. 83, n° 2); or, la nomination d'un conseil judiciaire diminue la capacité du prodigue et du faible d'esprit, elle affecte donc son état.

337. La loi met sur la même ligne la faiblesse d'es-

(1) Toulouse, 6 juillet 1867 (Dalloz, 1867, 2, 162).

(2) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 182, n° 147.

(3) Turin, 4 janvier 1812 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 267, 1°).

prit et la prodigalité (art. 499 et 513). Cette assimilation n'est pas rationnelle. Les deux causes pour lesquelles un conseil judiciaire est nommé diffèrent certainement, quand on les considère en elles-mêmes. Celui qui est faible d'esprit peut ne pas être prodigue; et le prodigue peut jouir de la plénitude de son intelligence. Quand les causes diffèrent, les effets ne devraient pas être identiques. Il y a tel acte que l'on devrait défendre au prodigue parce qu'il favorise l'esprit de prodigalité, et que l'on pourrait permettre à celui dont l'intelligence est faible, parce qu'il ne faut pas une grande force d'intelligence pour le comprendre et le passer; et la réciproque est vraie aussi. On conçoit qu'il soit défendu de plaider aux personnes faibles d'esprit, parce qu'il faut une certaine intelligence pour saisir les difficultés qui se présentent dans une instance judiciaire; mais qu'est-ce que la prodigalité a de commun avec les procès? Si le prodigue plaide, c'est qu'il veut sauvegarder ses intérêts; on ne peut donc pas lui reprocher de les négliger en cédant à la tendance qu'il a de dépenser à tort et à travers (1). La loi aurait dû laisser une certaine latitude au juge, de manière qu'il eût pu proportionner le degré de l'incapacité au degré de l'intelligence: l'uniformité est une fausse égalité.

SECTION I. — Des causes pour lesquelles il y a lieu à la nomination d'un conseil judiciaire.

§ 1^{er}. De la faiblesse d'esprit.

338. La nomination d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit peut avoir lieu d'office ou sur la demande des parties intéressées. Elle se fait d'office dans le cas prévu par l'article 499, qui porte: « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir

(1) Valette, *Explication sommaire du livre 1^{er}*, p. 383.

un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. » La nomination se fait d'office en ce sens qu'elle ne doit pas être demandée par celui qui a provoqué l'interdiction. C'est le tribunal qui nomme un conseil, sans que le demandeur en interdiction y ait conclu. Cela paraît contraire au principe qui défend au juge de statuer sur ce qu'on ne lui demande pas. La loi suppose que la demande en interdiction implique une demande tendant à la nomination d'un conseil. En effet, le but de l'action, dans son essence, c'est que le tribunal veille aux intérêts d'une personne qui, à raison d'un défaut d'intelligence, n'y peut pas veiller elle-même: c'est au juge à voir quelles mesures il faut prendre. Cela dépend de l'affaiblissement de l'intelligence; va-t-il jusqu'à rendre une personne complètement incapable, il faudra l'interdire; son incapacité est-elle seulement relative aux actes les plus importants et les plus difficiles, il suffira de lui nommer un conseil judiciaire.

Du principe que la demande en interdiction comprend implicitement la demande en nomination d'un conseil judiciaire, découle une conséquence importante concernant les frais et dépens. Aux termes de l'article 130 du code de procédure, le tribunal doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Peut-on dire que celui qui provoque l'interdiction succombe, quand le juge rejette la demande en interdiction, mais nomme un conseil au défendeur? La question a été décidée en sens divers par les cours (1); un arrêt récent de la cour de cassation a cassé un arrêt de la cour d'Amiens, qui avait condamné le demandeur aux dépens (2). Il y a un motif de douter. L'article 499 dit que le tribunal *rejette* la demande en interdiction: n'est-ce pas dire que le demandeur succombe? Non, car le rejet n'est pas absolu, le jugement même qui rejette la demande en interdiction fait droit à la demande implicite tendant à la nomination d'un conseil. Le demandeur obtient donc gain

(1) Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 149.

(2) Arrêt de cassation du 14 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 1, 354).